



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mars 2021

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête en extension du délai prévu par la décision ICC-01/04-01/07-3872-Conf
pour déposer des observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien
au logement**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le 19 octobre 2020, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un rapport contenant une requête visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement¹.
2. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur cette requête².
3. Le 10 décembre 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement »³. La Chambre y enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l'aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^{er} février 2021 au plus tard⁴.
4. Le 14 janvier 2021, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant, d'une part, que la Chambre donne instruction au Greffe de chercher des mesures permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement au titre de modalité de réparations

¹ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf (« le rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »).

² Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf.

³ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement, 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/07-3868-Conf.

⁴ Id.

collectives et, d'autre part, qu'elle proroge le délai fixé au 1^e février 2021 pour le dépôt des observations résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés⁵.

5. Le 26 janvier 2021, la Chambre a suspendu le délai du 1^e février 2021 pour la consultation des bénéficiaires concernant le soutien au logement⁶.

6. Par une décision du 18 février 2021, la Chambre a enjoint au Représentant légal et au Fonds, avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour [Expurgé], de mener des entretiens à distance avec les bénéficiaires concernés sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement, soit par téléphone soit par vidéoconférence et a enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement le 15 mars 2021, à 16h00, au plus tard⁷.

II. OBJET DES PRÉSENTES ÉCRITURES :

7. À la suite des échanges avec le Fonds postérieurement à la décision précitée du 18 février 2021, le Représentant légal a entrepris de mobiliser le membre de son équipe présent sur le territoire congolais – [Expurgé] – pour se rendre à Bunia dans le délai le plus court possible compte tenu des diverses contraintes existantes. Compte tenu de la date de la mission, il ne lui sera toutefois pas possible de se conformer au délai posé par la décision du 18 février dernier. Il formule dès lors par la présente une demande d'extension de délai fondée sur la Norme 35 du Règlement de la Cour (point III).

⁵ Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête conséquente, 14 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

⁶ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021, à 13h07.

⁷ Décision relative à la requête du représentant légal des victimes du 14 janvier 2021 ainsi qu'à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 janvier 2021 portant approbation du mode de mise en œuvre concernant le soutien psychologique, ICC-01/04-01/07-3872-Conf (« la décision du 18 février 2021 »).

8. Le Représentant légal saisit par ailleurs l'occasion pour informer la Chambre quant à ses démarches visant à identifier les modes de communications pertinents et faisables pour les différents groupes de victimes concernés par le soutien au logement (point IV).

III. CLASSIFICATION :

9. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

IV. LA REQUÊTE :

10. À ce jour, le départ de [Expurgé] est prévu pour le 10 mars 2021, arrivée à Bunia le 11 mars. Ce départ initialement prévu le 8 mars a dû être reporté au vu de l'annulation du vol prévu ce jour-là. Les dates de la mission durant laquelle les victimes seraient informées et consultées sur les derniers développements du soutien au logement seraient donc sauf autre contrordre du 10 au 23 mars prochain.

11. Compte tenu de ces éléments, le Représentant légal sollicite un report de l'échéance du 15 mars posée par la décision du 18 février 2021.

12. Il considère que les éléments présentés ci-dessous constituent des motifs valables au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour. En effet, ses motifs sont indépendants de sa volonté et rendent impossible l'exécution des prestations sollicitées par la Chambre dans le délai imparti.

13. Au vu du temps qui sera nécessaire pour s'entretenir avec les victimes – sachant qu'il est fort probable que quelques contacts complémentaires soient nécessaires au

retour de mission de [Expurgé] –, et ensuite formaliser les informations collectées, le Représentant légal sollicite une extension du délai pour **soumettre ses observations jusqu'au 5 avril 2021.**

V. OBSERVATIONS QUANT AU MODE DE COMMUNICATION QUI SERA ADOPTÉ :

14. Comme le relève la décision du 18 février 2021, « l'objectif des consultations est avant tout d'informer les bénéficiaires concernés des développements intervenus concernant le soutien au logement, de recueillir leurs avis et de les conseiller sur les changements que le Fonds propose d'opérer dans la mise en œuvre de cette modalité, d'identifier leurs besoins individuels et les problèmes qu'ils anticipent vis-à-vis de la construction de maisons, ainsi que sur la possibilité de choisir une autre modalité de réparations collectives »⁸.

15. Le rapport du Fonds du 19 octobre 2020 indique une procédure en quatre étapes⁹ :

- Consulter les victimes ;
- Leur laisser le temps de voir comment faire et d'opérer les étapes préparatoires ;
- [Expurgé] ;
- Faire un monitoring de l'exécution « dans des termes généraux ».

16. [Expurgé] :

⁸ Id., § 39.

⁹ Le rapport du Fonds du 19 octobre 2020, § 44.

- [Expurgé] ;
- [Expurgé] ;
- [Expurgé] ;
- [Expurgé].

17. Il est important selon le Représentant légal que les victimes disposent d'un minimum de temps (au moins quelques heures) entre le moment de l'information de l'impossibilité pour le Fonds de construire et l'expression de leur choix compte tenu de leurs possibilités. Certaines victimes souhaiteront peut-être en conférer avec leur famille, réfléchir à la mise en commun de ressources pour la gestion des constructions, etc.

18. Du point de vue pratique, les victimes à Bunia seront donc vues en réunion collective avant des entretiens individuels par [Expurgé] et en lien à distance avec le Fonds et le Représentant légal.

19. Pour les victimes résidant hors de Bunia, lesquelles représentent les trois-quarts des victimes concernées, [Expurgé] procédera par entretiens téléphoniques individuels, la mise en place d'entretien par vidéoconférence étant impossible à réaliser avec ces victimes.

20. Il s'agira bien entendu d'un exercice difficile dans la mesure où le nombre de victimes à contacter s'élève à 78 et qu'il est évident que toutes ne disposent pas d'un téléphone personnel et qu'un certain nombre ne seront pas joignables directement. Ces difficultés expliquent notamment la longueur de l'extension de délai demandée.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de faire droit à la présente requête et d'accorder au Représentant légal jusqu'au 5 avril 2021 pour déposer ses nouvelles observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 4 mars 2021 à La Haye – Pays-Bas.